

**Atelier n° 3 : Comment permettre aux citoyens et à leurs conseils d'être davantage acteurs de leurs parcours judiciaires?**

**restitution de Christine Ruetsch**

Avocate, ancien bâtonnier du barreau de Strasbourg

Le thème principal de cet atelier était : « Les citoyens et leurs conseils, acteurs de leur parcours judiciaire ». Dans l'ensemble, les débats ont été très nourris.

Il y a une déclinaison en trois points :

- Peut-on régler ses conflits sans le juge ?
- Peut-on ou doit-on régler ses conflits en référence au juge ?
- Quel est le rôle de l'avocat, acteur d'une justice sans procès ?

Pour le premier point, « **régler ses conflits sans le juge ?** », nous avons eu quatre interventions qui concernaient :

- la cyber justice dans les modes amiables de règlements des différends au Canada.
- les conciliateurs - qui sont au service des citoyens depuis 35 ans.
- une expérience de médiation, en matière civile, devant les cours d'appel.
- Le rôle des avocats et la nécessité de penser autrement la régulation des conflits.

Que peut-on retenir des débats avec la salle ?

Premièrement, il n'y a **aucune opposition à favoriser les modes amiables de résolutions des différends**. La seule réticence mineure qui a été formulée, c'est que ces modes ne doivent pas être le moyen de gérer la pénurie de magistrats, mais une vraie solution à la résolution du conflit au service du justiciable.

Le premier constat est unanime et il est revenu dans les trois sous-sessions de l'atelier : il faut impérativement que le citoyen bénéficie d'une information détaillée, d'une information professionnelle sur ces modes, sur leur intérêt, sur ces techniques. Il s'agit là du seul moyen pour que le citoyen puisse adhérer à une telle mesure hors procédure.

Le deuxième constat qui est ressorti de cet atelier, également à l'unanimité, est le suivant : il faut que tous les acteurs qui interviennent dans le cadre d'un processus amiable soient formés. Le terme de « formation » est revenu tout au long du débat.

Le médiateur doit être formé grâce à la formation initiale, continue et spécifique. C'est un gage de qualité et une garantie de compétence.

Concernant l'avocat, il a été dit qu'il avait toute sa place dans ces modes en tant qu'accompagnateur de son client. On a même parlé de maillon indispensable. L'avocat aussi doit être formé initialement et continuellement.

Le magistrat est celui qui peut ordonner une mesure de médiation ou de conciliation, mais aussi homologuer un accord qui est intervenu sans lui dans ce cadre amiable. Il doit alors connaître la méthode et la technique qui ont été utilisées pour y aboutir.

Le greffier aussi doit être formé, car il a un rôle d'orientation du justiciable en amont. Le deuxième constat qui est ressorti de cet atelier est donc que la formation est indispensable.

Ce n'est qu'à ce prix, information et formation, qu'il pourra y avoir une modification de la culture du citoyen et des acteurs de la justice et que pourra être utilisé l'ensemble des instruments qui existent déjà dans le dispositif législatif et réglementaire : médiation, procédure participative, conciliation.

En conclusion de ce sous-atelier, **ce n'est pas la médiation préalable qu'il faut rendre obligatoire parce qu'elle doit toujours procéder de l'autonomie de la volonté, mais c'est l'information et la formation préalables qui doivent être rendues obligatoires.** Tel est ce qui a été mis en exergue lors de ce premier sous-atelier.

Le deuxième sous-atelier posait la question suivante : « Peut-on régler ses conflits en référence au juge ou doit-on les régler avec cette référence ? », c'est-à-dire : « **Doit-on utiliser des normes pour servir de références à des acteurs non judiciaires ou à des acteurs judiciaires ?** ».

Il y a eu trois interventions dans cet atelier sur cette question.

- L'élaboration des barèmes de pensions alimentaires au Canada.
- L'expérience d'une médiation familiale préalable obligatoire dans un tribunal de grande instance.
- Le règlement du conflit en référence au juge en droit du dommage corporel.

Les débats ont porté sur les référentiels, mais aussi sur une question qui a été posée dans le cadre de ce sous-thème de l'atelier : « Le juge doit-il déléguer davantage sa mission sans la dénaturer ? » Et là, il a été question de la délégation au greffier juridictionnel.

Qu'est-il ressorti des débats ?

Sur les référentiels, **il y a eu une très forte opposition à tout ce qui pourrait constituer une grille, un barème**, que ce soit en matière de pension alimentaire ou de réparation du dommage corporel, surtout pour des grilles qui seraient impératives et non indicatives. Le juge doit rendre une décision singularisée et non automatisée.

Pour certains, une petite nuance est toutefois à apporter sur des grilles qui pourraient résulter d'une analyse de décisions de justice, comme celle qui est constituée au Canada, notamment pour la fixation des pensions alimentaires et qui a permis d'éviter des disparités dans les décisions rendues.

En revanche, il y a eu **une adhésion unanime à une publication des éléments de jurisprudence**, qui pourrait constituer dans ces deux matières – pensions alimentaires et préjudices corporels – une base de données accessible à tous. Cette base de données ne doit pas être une base de données brute, mais une base commentée, voire élaborée par le ministère, mais après – et c'est très important – une concertation de l'ensemble des acteurs judiciaires.

Sur la question de la délégation du juge, qui a été abordée dans cet atelier sous l'angle de la question **du greffier juridictionnel** et plus spécialement en matière d'homologation du divorce par consentement mutuel, on a rencontré **une forte opposition des avocats présents** qui, premièrement, disaient ne pas comprendre l'économie qui pourrait être réalisée par rapport au temps consacré actuellement par les magistrats à ce type de divorce et qui souhaitent, en deuxième lieu, que le justiciable puisse continuer à accéder au juge, qu'ils estiment seul garant de la liberté du consentement.

En ce qui concerne **les magistrats présents, les avis étaient plutôt partagés** : certains étaient favorables en disant que le greffier juridictionnel n'est pas coupé du juge, mais fait partie d'une équipe et agit au sein de cette équipe en tant que greffier juridictionnel. Une autre partie est totalement défavorable. Mais une partie intermédiaire pense qu'il était un peu tôt peut-être, pour engager une telle réforme. C'est une question de mentalités, nous a-t-on dit.

Le troisième thème, qui a été abordé lors de l'atelier n°3, est le suivant : **l'avocat acteur d'une justice sans procès**. Comment valoriser le rôle de l'avocat dans la conciliation plutôt que dans le contentieux et quel est aussi le rôle des notaires et des huissiers dans ces processus ?

L'atelier a été introduit par deux interventions :

- La première, sur les missions de conciliation et de médiation des notaires.
- La seconde, sur le rôle de l'avocat dans les missions de justice en amont.

Nous avons appris que les notaires proposaient de se voir confier par le juge des fonctions juridictionnelles précontentieuses, distinctes de la médiation, qui seraient plus proches de l'arbitrage, mais qui n'interviendraient pas dans le domaine privé, comme l'arbitrage, mais dans le cadre d'un service public qui serait une désignation juridictionnelle et qui permettrait aux notaires de rendre de vraies sentences.

Que faire pour que fonctionnent les instruments dont nous sommes déjà dotés ? C'est la question qui a été posée par tout le monde.

Et les deux mots dont je vous ai parlé tout à l'heure sont revenus tout au long des débats : information et formation.

Les avocats sont médiateurs, mais aussi accompagnateurs de ce processus, on l'oublie parfois, car c'est dans le cadre de leur mission de conseil et d'orientation qu'ils doivent diriger les citoyens vers la meilleure solution à trouver à leurs différends.

Il faut dire aussi que nous avons évoqué dans les débats plusieurs expériences qui sont en place dans les tribunaux et qui prévoient une médiation judiciaire avec un tri des dossiers qui seraient susceptibles d'aller vers une telle mesure, avec une information et une incitation à la médiation du justiciable.

Il a été dit aussi que ces structures créées dans les tribunaux doivent être pérennes, car parfois, lorsque les magistrats quittent la juridiction, les expériences en place s'essoufflent.

La procédure participative, quant à elle, est codifiée et repose sur les mêmes mots-clés : la formation et l'information. C'est la négociation des parties assistées chacune par un avocat. Il a été dit et répété que cette procédure est prévue seulement lorsqu'on est en amont du juge et qu'il est bien dommage que le juge ne puisse pas l'ordonner. Il faudrait supprimer cette limitation pour que cette procédure participative – assistance des parties par deux avocats pour aboutir à un accord – puisse intervenir dans le cadre juridictionnel.

Il est aussi ressorti des débats que **c'est des besoins du justiciable que ressort la solution adéquate : conciliation, médiation, procédure participative, procédure collaborative.**

**Toutes les professions réglementées ne sont pas concurrentes, mais complémentaires et ont la légitimité de mettre en œuvre ces procédures : avocats, huissiers, notaires.** Il n'y a absolument pas d'autre solution.

Il a été dit aussi qu'il ne s'agissait pas d'un marché parce que beaucoup ont dit : « Attention, la médiation, cela part dans un marché ». Non, c'est un service. Il faut que le citoyen sache qu'il peut vouloir une justice et qu'il n'est pas forcément obligé de la subir.

Pour cela un partenariat doit s'instaurer entre tous les acteurs du parcours judiciaire. Aucune procédure ne doit être exclue d'une telle mesure. Si elle est introduite, on peut encore recourir à un mode amiable – et un témoignage nous a été donné ce matin sur ces modes amiables –, même en matière de protection des majeurs. Toutes les matières peuvent être favorables. Des présidents de tribunaux de commerce sont intervenus pour nous indiquer qu'en cette matière ces modes sont pratiqués.

Il existe déjà des guides pratiques destinés aux greffes et aux magistrats qui peuvent aisément mettre en place ce type de procédure dans le cadre juridictionnel s'ils le souhaitent.

On a beaucoup insisté sur le droit collaboratif, qui lui n'est pas codifié. On ne souhaite pas forcément qu'il le soit, mais ce serait peut-être une bonne solution, parce que cela permettrait d'interrompre les délais de prescription, comme pour la procédure participative. On a insisté pour que l'on sache que cela existe. C'est un processus amiable qui doit trouver sa place et qui est d'ailleurs en train de la trouver.

Il a été dit qu'il fallait centraliser toutes les expériences de formation en place en France et toutes les expériences de protocole en place dans les juridictions.

Ce sous-atelier s'est terminé par une référence à l'acte de procédure d'avocat. Vous avez dû lire que c'était une proposition du rapport de Pierre Delmas-Goyon, qui permet, dès qu'une juridiction est saisie, de trouver encore un temps pour déterminer un certain nombre de mesures à l'amiable par acte de procédure d'avocat, par exemple un acte de désignation d'un expert, une audition de témoin, un acte d'enquête, mais pourquoi pas aussi un acte de désignation d'un médiateur.

Et là, la boucle serait tout à fait bouclée.